

# LA DIRECTIVE SUR LES SERVICES DE PAIEMENT

*Depuis la création de la Communauté économique européenne, plusieurs événements ont permis l'élaboration d'un marché financier européen : l'introduction de l'euro en 1999, le passage à l'euro fiduciaire en 2002, la mise en place du système Target en janvier 1999<sup>1</sup>.*

*La directive 2007/64/CE concernant les services de paiement dans le marché intérieur a été adoptée définitivement par le Parlement européen le 13 novembre 2007 et publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 5 décembre 2007. Elle devra être transposée dans la législation des États membres au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2009.*

*Actuellement, les marchés des services de paiement sont domestiques et le cadre juridique appliqué est fractionné en 27 systèmes juridiques nationaux, ce qui engendre des divergences de dispositions législatives, des chevauchements réglementaires, et génère des coûts. Il est donc apparu nécessaire d'établir un cadre juridique communautaire cohérent et neutre afin de garantir des conditions de concurrence équitables pour tous les systèmes de paiement.*

*Aussi la directive vise-t-elle à ce que les paiements au sein de l'Union, notamment les virements, les prélèvements et les paiements par carte, deviennent aussi faciles à effectuer, aussi efficaces et sûrs que les paiements nationaux. Les consommateurs pourront effectuer dans toute la zone euro des paiements scripturaux à l'ordre d'un bénéficiaire, où qu'il soit situé dans cette zone, à partir d'un même compte.*

*Les bases juridiques sont ainsi mises en place pour créer l'espace unique de paiement en euros ("Single Euro Payments Area" : SEPA).*

*La directive sur les services de paiement régit également les relations entre les prestataires de services et les utilisateurs en matière de paiement. Elle renforce aussi les droits et la protection de l'ensemble des utilisateurs de services de paiement.*

*Le texte vise l'harmonisation totale des droits nationaux avec une marge de manœuvre laissée aux États. Il faudra donc être vigilant lors de la transposition de cette directive en droit français.*

## I – CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS DE LA DIRECTIVE

La directive 2007/64/CE distingue six catégories de prestataires de services de paiement :

- les établissements de crédit ;
- les établissements de monnaie électronique ;
- les offices de chèques postaux ;
- les établissements de paiement (nouvelle catégorie créée) ;
- la Banque centrale européenne (BCE) et les banques centrales nationales ;
- les États membres ou leurs autorités régionales ou locales.

La directive fixe les règles concernant la transparence des conditions et des exigences en matière d'informations. Elle traite

également les droits et obligations respectifs des utilisateurs de services de paiement et des prestataires.

La présente directive s'applique aux prestataires dont l'activité principale consiste à fournir des services de paiement aux utilisateurs de tels services. Il faut que la prestation de services de paiement soit une activité habituelle ou professionnelle.

La présente directive est applicable aux services de paiement fournis au sein de la communauté (sans précision concernant le mode de fourniture).

<sup>1</sup> *Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer System* : ce système permet d'effectuer de façon sûre des règlements de montants élevés en monnaie centrale.

Les parties II et III de la présente étude<sup>2</sup> s'appliquent **uniquement** lorsque les prestataires (ou l'unique prestataire le cas échéant) se situent au sein de la Communauté et lorsque les services de paiement sont fournis en euros, ou dans une devise officielle d'un des États membres en dehors de la zone euro.

La directive prévoit des **exclusions** et parmi celles-ci :

- les paiements en espèces ;
- les paiements en chèque ;
- les activités de change “espèces contre espèces” ;
- « *les opérations de paiement exécutées au moyen d'un appareil de télécommunication ou d'un autre dispositif numérique ou informatique, lorsque les biens ou les services achetés sont livrés et doivent être utilisés au moyen d'un appareil de télécommunication ou d'un dispositif numérique ou informatique, à condition que l'opérateur du système de télécommunication, numérique ou informatique n'agisse pas uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de service de paiement et le fournisseur de biens ou de services* ».

Toutefois, les prérogatives de la directive s'appliquent sans nommer, à proprement parler, les moyens de paiement ; en effet, la directive les distingue selon leur mode de lancement : par le payeur (virement), par le bénéficiaire (prélèvement) ou via le bénéficiaire (carte bancaire).

La directive emploie des termes qui ne nous sont pas familiers :

- **instrument de paiement** : tout dispositif personnalisé et/ou ensemble des procédures convenus entre l'utilisateur et le prestataire de services de paiement et auxquels l'utilisateur a recours pour lancer un ordre de paiement. Ce dispositif nous est habituel avec l'utilisation de la carte bancaire ;
- **utilisateur de services de paiement** : personne physique ou morale qui utilise un service de paiement en qualité de payeur ou de bénéficiaire (ou les deux).

La définition des services de paiement est déterminée en annexe de la directive.

## LES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT

Cette nouvelle catégorie de prestataires de services de paiement au statut allégé est censée apporter plus de concurrence sur le marché européen.

### A. L'agrément de l'établissement de paiement

Pour exercer son activité, l'établissement de paiement doit être **agrégé dans son État membre d'origine**. L'agrément autorise l'établissement de paiement à fournir des services de paiement dans l'ensemble de la Communauté, soit en régime de libre prestation de services, soit en régime de liberté d'établissement, à condition que ces services soient couverts par l'agrément.

L'agrément est délivré par des autorités compétentes indépendantes désignées par les États membres (soit autorités publiques, soit organismes reconnus par le droit national et notamment les banques centrales nationales).

Le refus d'agrément doit être motivé. Les autorités compétentes peuvent retirer l'agrément accordé à un établissement de paiement dans des cas limitativement énumérés, comme lorsque l'établissement ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément.

Les autorités compétentes sont également chargées du contrôle prudentiel de ces établissements. Les contrôles doivent être proportionnés et adéquats.

Les autorités peuvent exiger des établissements de paiement des informations, effectuer des inspections sur place, adopter des recommandations, éventuellement des mesures contraignantes, et suspendre ou retirer l'agrément. Elles peuvent prononcer des sanctions. Les décisions émises par ces autorités concernant les établissements de paiement peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel. Elles sont soumises au secret professionnel. Elles coopèrent entre elles peuvent échanger des informations.

Les États membres doivent établir un registre public qui recense l'identité et la localisation des établissements de paiement agréés ainsi que leurs succursales et leurs agents, et les services de paiement que chacun peut offrir. Ce registre est ouvert à la consultation publique et est accessible en ligne et régulièrement mis à jour.

### B. Les activités des établissements de paiement

Les établissements de paiement **peuvent fournir les services de paiement décrits à l'annexe de la directive dans l'ensemble de la communauté** (soit en régime de libre prestation de service, soit en régime d'établissement) :

- les dépôts et retraits d'espèces sur un compte de paiement ainsi que la gestion de ce compte ;
- l'exécution d'opérations de paiement : prélèvements, carte bancaire, virements, y compris lorsque ces opérations se réalisent dans le cadre d'un crédit ;
- l'émission et/ou l'acquisition d'instruments de paiement ;
- les transmissions de fonds sans création de compte de paiement<sup>3</sup> ;
- l'exécution d'opérations de paiement, lorsque le consentement du payeur à une opération de paiement est donné au moyen de tout dispositif de télécommunication, numérique ou informatique, et que le paiement est adressé à l'opérateur du système ou du réseau de télécommunication ou informatique, agissant uniquement en tant qu'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur de biens et services (transactions réalisées par téléphone et Internet notamment).

Ils sont également **habilités à exercer des activités annexes** comme par exemple des services de change, des services de garde, l'enregistrement et le traitement des données...

Les établissements de paiement **peuvent également octroyer des crédits liés aux services de paiement**, mais de façon plus limitée. Tous les critères suivants doivent être respectés :

- le crédit a un caractère accessoire et est octroyé exclusivement dans le cadre de l'exécution d'une opération ;
- le crédit doit être remboursable dans un bref délai, au maximum 12 mois ;
- ce crédit n'est pas octroyé sur la base des fonds reçus ou détenus aux fins de l'exécution d'une opération de paiement ;
- les fonds propres de l'établissement de paiement sont à tout moment appropriés au regard du montant global de crédit octroyé.

<sup>2</sup> Qui correspondent aux III et au IV de la directive, à savoir la transparence des conditions et les exigences en matière d'information, ainsi que les droits et les obligations liés à la prestation des services de paiement.

<sup>3</sup> La directive donne la définition suivante : « *service de paiement pour lequel les fonds sont reçus de la part d'un payeur, sans création de comptes de paiement au nom du payeur ou du bénéficiaire, à la seule fin de transférer un montant correspondant vers un bénéficiaire ou un autre prestataire de services de paiement agissant pour le compte du bénéficiaire, et/ou pour lequel de tels fonds sont reçus pour le compte du bénéficiaire et mis à la disposition de celui-ci* ».

Lorsqu'un établissement de paiement fournit à la fois un des services de paiement et d'autres services, les autorités compétentes peuvent lui imposer de créer une entité distincte pour les activités de services de paiement si les autres services portent ou menacent de porter atteinte à la santé financière de l'établissement de paiement ou à la capacité qu'ont les autorités compétentes de contrôler si l'établissement respecte toutes les obligations imposées par la directive.

Les établissements de paiement ont la possibilité d'externaliser les fonctions opérationnelles de services de paiement ou d'en fournir par l'intermédiaire d'agents. Dans ce cas, les établissements de paiement doivent veiller au respect des dispositions de la directive et restent responsables des actes de leurs salariés, agents ou succursale ou entité.

### Un statut allégé

L'exigence en capital demandé varie entre 20 000 et 125 000 € selon les services de paiement fournis par l'établissement de

paiement. À titre de comparaison, le capital social des établissements de crédit est fixé à 5 millions d'euros pour les banques et les banques mutualistes ou coopératives.

Ces établissements sont soumis à des règles de calcul de fonds propres, mais le texte laisse le choix de la méthode de calcul (trois méthodes possibles).

Un système de garantie des fonds est prévu mais n'est pas systématique (il dépend de l'activité exercée). Toutefois, les États membres peuvent exiger que tous les établissements de paiement, quel que soit leur champ d'activité, soient soumis à ce régime de garantie des fonds.

## II – LA TRANSPARENCE DES CONDITIONS RÉGISSANT LES SERVICES DE PAIEMENT

Ces dispositions s'appliquent à la fois aux opérations de paiement isolées et aux contrats-cadres. Les contrats-cadres sont définis comme des contrats de services de paiement qui régissent l'exécution future d'opérations de paiement particulières et successives et peuvent énoncer les obligations et les conditions liées à l'ouverture d'un compte de paiement. Les paiements sont effectués dans la devise convenue par les parties.

La directive fixe des exigences d'informations claires et harmonisées afin que les consommateurs puissent effectuer des choix éclairés et faire jouer la concurrence.

Des stipulations générales s'appliquent, que ce soit pour les opérations de paiement isolées ou pour les contrats-cadres.

- Des informations doivent être données préalablement au payeur puis, au moment de l'exécution, au bénéficiaire. Elles doivent être mises à disposition sous forme aisément accessible et claire ; les termes mêmes doivent être clairs et compréhensibles, dans la langue officielle de l'État dans lequel le service de paiement est offert (ou dans une autre langue convenue par les parties).
- L'information préalable peut prendre la forme d'une copie de projet de contrat (de paiement unique ou contrat-cadre).
- En cas de demande à distance, ne permettant pas la mise à disposition de l'information préalable, le prestataire doit satisfaire à son obligation d'information immédiatement après exécution de l'opération (ou de la conclusion du contrat-cadre).
- Frais d'information : les informations fournies par le prestataire à l'utilisateur de services de paiement sont gratuites. Cependant, des frais peuvent être prévus pour la fourniture d'informations supplémentaires, ou communiquées de façon plus fréquentes, ou transmises par d'autres moyens de communication que ceux prévus par le contrat-cadre, et fournies à la demande de l'utilisateur de services de paiement. Le cas échéant, ces frais

doivent être appropriés et conformes aux coûts réels supportés par le prestataire de services de paiement.

- Les États membres peuvent imposer au prestataire de prouver qu'il a satisfait à son obligation d'information.
- Les exigences d'information sont moindres en ce qui concerne les paiements de montant faible et la monnaie électronique.
- Lorsque l'utilisation d'un moyen de paiement est payante, celui qui va payer les frais doit en être informé avant le lancement de l'opération. Cette discrimination entre moyens de paiement est rare en France. Toutefois, la directive prévoit que les États peuvent limiter voire interdire cette pratique.
- Lorsqu'une opération de paiement n'implique pas de conversion monétaire, alors le bénéficiaire paie les frais prélevés par son prestataire et le payeur paie les frais prélevés par le sien. Et lorsqu'il y a conversion, le payeur doit être informé des frais appliqués ainsi que du taux de change appliqué.

### A. Les opérations de paiement isolées/uniques (opérations ponctuelles)

Les opérations ponctuelles concernent notamment les virements ponctuels.

Comme indiqué ci-dessus, le prestataire de service a une obligation d'information préalable (sous forme aisément accessible). Mais attention : cette information n'est mise à disposition ou fournie sur support papier ou durable qu'à la demande de l'utilisateur.

Actuellement, une obligation d'information est due pour l'exécution de virements d'un montant au plus égal à 50 000 €. Dans l'article 3 du règlement n° 99-09 est précisé que « *les établissements assujettis doivent informer préalablement leurs clients par écrit des conditions dans lesquelles s'opèrent ces virements. Ces*

informations peuvent être communiquées, le cas échéant, dans le cadre des conditions générales de banque mentionnées à l'article 7 du décret n° 84-708»<sup>4</sup>. Lorsqu'une opération de paiement isolée est transmise par l'intermédiaire d'un instrument de paiement relevant d'un contrat-cadre, le prestataire de services de paiement n'est pas obligé de fournir ou de mettre à disposition des informations qui ont déjà été données à l'utilisateur de services de paiement sur la base d'un contrat-cadre avec un autre prestataire de services de paiement ou qui lui seront données conformément audit contrat-cadre.

#### **Les informations préalables destinées à l'utilisateur du service sont les suivantes :**

- les informations précises (ou un identifiant unique) permettant l'exécution correcte de l'ordre de paiement;
- le délai d'exécution maximal;
- les frais ainsi que, le cas échéant, leur ventilation;
- le taux de change réel ou de référence le cas échéant.

Actuellement, l'information préalable se trouve dans les conditions générales (convention de compte) de banque; malheureusement, les clients ne les lisent pas forcément, et une information au moins orale serait la bienvenue. La directive n'améliorera pas ce point.

#### **À la réception de l'ordre de paiement, le prestataire du payeur doit mettre à disposition ou fournir à ce dernier les informations suivantes :**

- une référence permettant au payeur d'identifier son ordre et, le cas échéant, les informations relatives au bénéficiaire;
- le montant de l'opération dans la devise utilisée;
- le montant des frais ainsi que le cas échéant la ventilation des montants de ces frais, et le taux de change s'il est différent de celui prévu avant l'opération, et le montant de l'opération de paiement après conversion monétaire;
- la date de réception de l'ordre.

Actuellement, les informations peuvent être transmises ou tenues à disposition au moyen d'un avis d'opéré spécifique ou à l'occasion de l'envoi de relevés de compte. L'information exigée par la directive prendra-t-elle également cette forme ?

#### **Informations destinées au bénéficiaire après exécution**

Immédiatement après l'exécution de l'ordre, le prestataire informe le bénéficiaire ou lui met à disposition les informations suivantes :

- une référence permettant d'identifier l'opération et, le cas échéant, le payeur;
- le montant de l'opération dans la devise dans laquelle les fonds ont été mis à disposition;
- le montant des frais imputables au bénéficiaire ainsi que le cas échéant la ventilation des montants des frais;
- le taux de change appliqué et le montant de l'opération de paiement avant cette conversion monétaire;
- la date de valeur du crédit.

Actuellement, les prestataires de services informent leurs clients via le relevé de compte en indiquant le montant, la date de crédit, éventuellement le taux de change. Quid avec la directive ?

## **B. Les contrats-cadres**

La directive n'énumère pas les moyens de paiement concernés, mais sont visés notamment les opérations réalisées par carte bancaire, les prélèvements et les virements permanents.

### **L'information préalable**

Contrairement aux opérations de paiement unique, l'information préalable se fait obligatoirement sur support papier ou durable.

Ces informations portent notamment sur :

- le prestataire (nom, adresse, coordonnées des autorités de contrôle compétentes et du registre...);
- l'utilisation d'un service de paiement (principales caractéristiques du service à fournir, informations précises ou identifiant unique que le donneur d'ordre devra fournir, délai d'exécution maximal...);
- les frais, le taux d'intérêt et le taux de change (tous les frais payables, les taux d'intérêt et de change applicables ou la méthode de calcul);
- la communication (moyens de communication par exemple pour la transmission d'informations, les modalités et la fréquence selon lesquelles les informations prévues doivent être fournies ou mises à disposition, la langue dans laquelle le contrat-cadre sera conclu...);
- les mesures de protection et mesures correctives (description des mesures que l'utilisateur doit prendre pour préserver la sécurité d'un instrument de paiement, les modalités de blocage d'un instrument de paiement, la responsabilité du payeur et du prestataire...);
- la modification et la résiliation d'un contrat-cadre (durée du contrat, modalités de résiliation...);
- les recours (le droit applicable, la juridiction compétente, les voies de réclamation et de recours...).

À noter : à tout moment de la relation contractuelle, l'utilisateur peut demander à recevoir les termes contractuels du contrat-cadre et des informations sur support papier ou autre support durable.

Actuellement, une information distincte peut se faire pour les opérations cartes bancaires, par le contrat porteur CB; il définit les relations entre le porteur et la banque émettrice de la carte. Les informations concernent les conditions de délivrance, de validité, de renouvellement et d'utilisation de la carte, les règles de responsabilité et les modalités d'opposition. Mais certaines banques intègrent ces informations dans la convention de compte.

Pour le reste des opérations, cela relève plus généralement de la convention remise lors de l'ouverture d'un compte (cf. encadré p. VII).

#### **Le prestataire a également une obligation d'information lors d'une opération de paiement particulière relevant d'un contrat-cadre :**

- lorsque l'opération est lancée par le payeur, son prestataire lui doit, sur sa demande, des informations explicites concernant le délai d'exécution maximal et les frais qu'il va payer (et éventuellement la ventilation des frais);
- lorsque cette opération est exécutée, une information doit être délivrée au payeur et au bénéficiaire. Les informations respectives sont similaires à celles données lors d'une opération de paiement unique.

Le contrat-cadre peut prévoir la mise à disposition périodique de ces informations (une fois par mois, par exemple). Les États

<sup>4</sup> Règlement n° 99-09 du CRBF. Les informations sont les suivantes : les délais, les frais, les procédures de réclamation...

membres peuvent exiger que ces informations soient fournies gratuitement sur support papier une fois par mois.

### Modification des conditions contractuelles

Toute modification contractuelle doit être notifiée au plus tard deux mois avant la date proposée pour son entrée en vigueur.

Actuellement, en France, toute modification de la convention de compte doit être communiquée trois mois à l'avance (cf. p. vii). Il s'agit donc d'une perte d'avantage pour le consommateur.

L'utilisateur est alors réputé avoir accepté la modification s'il ne notifie pas au prestataire de service de paiement, avant la date d'entrée en vigueur, qu'il ne l'accepte pas. L'utilisateur peut résilier immédiatement et sans frais le contrat-cadre avant la date d'entrée en vigueur proposée de la modification.

Dans ce cas, il s'agit d'une avancée, car avec la convention de compte, le consommateur a deux mois pour contester la modification envisagée. L'autre grande avancée, c'est que dorénavant tout refus ne sera pas financièrement sanctionné ; alors qu'en cas de modification de la convention de compte actuelle, seule une modification substantielle peut permettre la clôture ou le transfert d'un compte de dépôt gratuitement. Rappelons toutefois que la clôture d'un compte de dépôt à vue (et des livrets) est gratuite de toute façon.

Toutefois, si le contrat le prévoit, les modifications des taux d'intérêt ou de change peuvent s'appliquer immédiatement et sans préavis (en cas de modification d'un taux de référence par exemple). L'utilisateur de services de paiement est informé de toute modification du taux d'intérêt le plus vite possible, à moins que les parties aient convenu d'une fréquence ou de modalités particulières en matière de fourniture ou de mise à disposition des informations. Néanmoins, les modifications qui sont plus favorables aux utilisateurs de services de paiement peuvent être appliquées sans préavis.

### Résiliation

Le contrat-cadre peut être résilié à tout moment par l'utilisateur. Un préavis peut être prévu, mais il ne peut excéder un mois.

Pour l'utilisateur de services de paiement, la résiliation d'un contrat-cadre conclu pour une durée supérieure à 12 mois ou une durée indéterminée n'entraîne aucuns frais après l'expiration d'une période de 12 mois. Dans tous les autres cas, les frais de résiliation doivent être raisonnables et en rapport avec les coûts.

Si le contrat-cadre le prévoit, le prestataire de services de paiement peut résilier un contrat-cadre conclu pour une durée indéterminée, moyennant un délai de préavis de deux mois au moins.

Les frais régulièrement imputés pour la prestation de services de paiement ne sont dus par l'utilisateur de services de paiement qu'au prorata de la période échue à la date de résiliation du contrat. S'ils sont payés anticipativement, ces frais sont remboursables au prorata.

Les États membres peuvent prévoir des dispositions plus favorables pour les utilisateurs de services de paiement.

**Remarque :** les informations sont allégées pour ce qui concerne les micropaiements (opérations inférieures ou égales à 30 € ou qui ont un plafond de dépenses ou de stockage inférieur ou égal à 150 €) : seules les informations sur les principales caractéristiques du service de paiement, la responsabilité, les frais perçus et les informations concrètes (ou l'indication de l'endroit où se les fournir) nécessaires pour prendre une décision en connaissance de cause sont fournies.

Il peut être convenu que les modifications des clauses du contrat-cadre soient régies d'une façon différente que pour les autres paiements décrits ci-dessus.

En outre, après l'exécution d'une opération de paiement, il peut être prévu que l'obligation d'information soit allégée ; ainsi le prestataire pourrait fournir ou mettre à disposition uniquement une référence permettant à l'utilisateur de services de paiement d'identifier l'opération de paiement, son montant et les frais (sauf si l'instrument de paiement est utilisé de manière anonyme ou si le prestataire n'est pas en mesure techniquement de les fournir) et/ou en cas de multiples opérations de paiement de même type au profit du bénéficiaire, uniquement des informations concernant le montant total et les frais de ces opérations de paiement.

Pour les opérations de paiement purement nationales, les États membres peuvent réduire ou doubler les montants. Ils peuvent les augmenter jusqu'à 500 € pour les instruments de paiement prépayés.

**Remarque :** selon la Fédération bancaire française, le montant moyen d'un virement était de 5 600 € en 2006, celui d'un paiement par carte bancaire 50 € et celui d'un prélèvement 360 €.

### C. Délais d'exécution et dates de valeur

Champ d'application :

- opérations de paiement effectuées en euros ;
- opérations de paiement nationales effectuées dans la devise de l'État membre concerné ;
- opérations de paiement entraînant une seule conversion entre l'euro et la devise de l'État membre, à condition que la conversion requise soit effectuée dans l'État membre de la devise concernée et que, en cas d'opérations transfrontières, le virement s'effectue en euros.

Le prestataire du payeur doit créditer le montant de l'opération sur le compte du prestataire du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant la réception.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012, le payeur et son prestataire peuvent convenir d'un délai différent ne pouvant excéder 3 jours ouvrables. Ces délais peuvent être prolongés d'un jour ouvrable supplémentaire dans le cas des opérations de paiement lancées sur le support papier.

Le prestataire de service du bénéficiaire doit ensuite attribuer une date de valeur et mettre les fonds sur le compte du bénéficiaire.

Le prestataire de service du bénéficiaire doit transmettre un ordre de paiement initié par ou via le bénéficiaire au prestataire du payeur dans les délais convenus entre le bénéficiaire et son prestataire, permettant le paiement, en ce qui concerne le prélèvement, à la date convenue.

Le prestataire de paiement du bénéficiaire veille à ce que le montant de l'opération de paiement soit à la disposition du bénéficiaire immédiatement après que ce montant a été crédité sur le compte du prestataire de service de paiement du bénéficiaire.

Pour le compte de paiement du payeur, la date de valeur de débit ne doit pas être antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte de paiement.

Pour les opérations purement nationales, les États membres peuvent prévoir des délais maximums d'exécution plus courts.

Rappelons qu'en France, les dates de valeur sont supprimées, sauf sur les chèques.

### III – LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES PARTIES<sup>5</sup>

#### Autorisation d'une opération de paiement et consentement

Une opération de paiement n'est réputée autorisée que si le payeur a donné son consentement à l'ordre de paiement (le consentement est, par défaut, préalable à l'exécution mais les parties peuvent en convenir autrement).

La directive fixe des règles en matière d'irrévocabilité des ordres de paiement : en principe, tout ordre de paiement donné ne peut plus être révoqué une fois qu'il a été reçu par le prestataire de services du payeur.

#### A. Pour l'utilisateur de services de paiement

L'utilisateur de services de paiement habilité à utiliser l'instrument de paiement satisfait aux obligations suivantes.

a) Il utilise l'instrument de paiement conformément aux conditions régissant la délivrance et l'utilisation de cet instrument de paiement; il doit notamment prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés.

b) Lorsqu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement, il en informe sans tarder son prestataire de services de paiement ou l'entité désignée par celui-ci.

En cas d'opération non autorisée ou mal exécutée, l'utilisateur de services de paiement doit le signaler dans les meilleurs délais à son prestataire de services de paiement et porter plainte au plus tard dans les 13 mois suivant la date de débit (sauf si le prestataire de services de paiement n'a pas fourni ou mis à disposition les informations relatives à cette opération). Si ces critères sont respectés, alors le prestataire rembourse immédiatement au payeur le montant de l'opération et rétablit s'il le faut le compte dans sa situation initiale. Une indemnisation financière complémentaire peut être prévue.

En cas de perte ou de vol d'un instrument de paiement, le payeur supporte jusqu'à concurrence de 150 € les pertes liées à toute opération de paiement non autorisée exécutée avant l'opposition. Il ne supporte aucune conséquence financière résultant de l'utilisation d'un instrument perdu ou détourné survenant après la notification de cette perte ou de ce vol.

En cas d'agissements frauduleux ou de négligence grave de la part du payeur, il supporte alors toutes les pertes occasionnées que ce soit avant ou après opposition.

#### B. Pour le prestataire de services de paiement

Le prestataire délivrant l'instrument de paiement satisfait aux obligations suivantes.

a) Il s'assure que les dispositifs de sécurité personnalisés d'un instrument de paiement ne sont pas accessibles à des tiers autres que l'utilisateur.

b) Il s'abstient d'envoyer tout instrument de paiement non sollicité, sauf dans le cas où un instrument de paiement déjà donné à l'utilisateur doit être remplacé. Il supporte en outre le risque lié à l'envoi d'un instrument de paiement au donneur d'ordre ou à l'envoi de tout dispositif de sécurité personnalisé de celui-ci.

c) Il veille à la disponibilité, à tout moment, de moyens appropriés permettant la déclaration de perte ou de vol, ou détournement d'un instrument de paiement (sinon, le payeur n'est pas tenu, sauf agissements frauduleux de sa part, de supporter les conséquences financières résultant de l'utilisation de cet instrument de paiement).

d) Il empêche toute utilisation de l'instrument de paiement après une notification de perte ou de vol.

Le prestataire peut refuser d'exécuter une opération; il doit alors le notifier à son client ainsi que les raisons. Le contrat-cadre peut prévoir des frais pour une telle notification si le refus est justifié.

Dans le cas d'un contrat-cadre, et en cas de présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement, le prestataire de paiement peut bloquer l'utilisation d'un instrument de paiement. Le payeur est informé des raisons et du blocage si possible avant les faits.

**Le prestataire du payeur est responsable de la bonne exécution d'une opération lancée par le payeur.** Toutefois, s'il démontre que le prestataire du bénéficiaire a bien reçu le montant de l'opération, alors c'est ce dernier qui est responsable de la bonne exécution de l'opération à l'égard du bénéficiaire.

**En outre, qu'il soit responsable ou non, le prestataire de service du payeur s'efforce immédiatement sur demande, de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifie le résultat de sa recherche au payeur.**

Si le prestataire du payeur est responsable, il restitue sans retard le montant de l'opération mal ou non exécutée et, si besoin, rétablit le compte de paiement débité dans sa situation initiale.

Si le prestataire de service de paiement du bénéficiaire est responsable, il met immédiatement le montant de l'opération à la disposition du bénéficiaire et si besoin est, crédite le compte de paiement du bénéficiaire du montant correspondant.

#### Les paiements en blanc par carte bancaire<sup>6</sup>

Cette pratique est courante chez les loueurs de voiture, par exemple, et consiste à signer une facture de carte bancaire vierge. Cette signature en blanc n'est pas sans poser problème et la directive apporte des pistes protectrices pour le consommateur.

En cas d'une opération de paiement autorisée, lancée par ou via le bénéficiaire et exécutée, le prestataire de services de paiement du payeur doit rembourser le payeur si l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'opération lorsqu'elle a été initiée et si le montant de l'opération excédait le montant auquel le payeur aurait pu raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues par son contrat-cadre et des circonstances pertinentes dans ce cas de figure.

La demande de remboursement doit être présentée au prestataire au plus tard dans les 8 semaines après débit du compte. Le prestataire doit rembourser (ou non) dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande et justifier le cas échéant son refus.

<sup>5</sup> Des dérogations existent pour les micropaiements.

<sup>6</sup> Pour les prélèvements, dans le cas d'un contrat-cadre, il peut être prévu un remboursement sans conditions. Dans le cas d'un contrat-cadre, il peut également être prévu que le donneur d'ordre n'a pas droit au remboursement lorsqu'il a donné son consentement directement au prestataire.

**Le prestataire de service du payeur est responsable de la transmission de l'ordre lancé par ou via le bénéficiaire au payeur.**

**Qu'il soit responsable ou non, il s'efforce immédiatement sur demande de retrouver la trace des opérations de paiement et notifie le résultat de ses recherches au payeur.**

Lorsqu'il est responsable, il retransmet immédiatement l'ordre de paiement en question au prestataire de services de paiement du payeur.

S'il n'est pas responsable, c'est le prestataire du payeur qui est responsable vis-à-vis de ce dernier. Il doit alors restituer au donneur d'ordre le montant de l'opération mal ou non exécutée et rétablir le compte de paiement débité dans la situation initiale, et dans tous les cas sans retard injustifié.

En cas de litige sur l'autorisation ou sur une exécution incorrecte, c'est au prestataire de paiement de prouver que l'opération

en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. L'enregistrement par le prestataire ne suffit pas nécessairement à prouver la fraude ou la négligence grave.

**En cas d'erreur dans l'identifiant du bénéficiaire**, le prestataire de service de paiement du payeur s'efforce raisonnablement de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

Si le contrat-cadre le prévoit, le prestataire de service de paiement peut imputer des frais de recouvrement à l'utilisateur de services.

**Murielle Denouette  
et Corinne Lamoussière-Pouvreau**

## **Convention de compte : l'état actuel de la réglementation en France**

(Arrêté du 8 mars 2005 portant application de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier)

La convention de compte doit notamment préciser :

- les modalités d'obtention, de fonctionnement et de retrait des moyens de paiement. La convention peut renvoyer le cas échéant à une convention spécifique qui fixe les conditions d'utilisation de ces moyens de paiement, en particulier les modalités d'obtention, de fonctionnement et de retrait ainsi que les tarifs applicables aux opérations correspondantes ;
- les procédures à suivre pour faire opposition ;
- les modalités d'information du client sur les mouvements qui ont affecté son compte. La convention doit rendre compte périodiquement de toutes les opérations en débit en en crédit qui ont affecté le compte de dépôt (au moins une fois par mois, sauf si la convention en dispose autrement) ;
- les commissions, tarifs ou principes d'indexation applicables à l'ouverture du compte de dépôt, aux produits et services, y compris lorsqu'ils font l'objet de conventions spécifiques annexées, à la gestion de compte de dépôt ainsi que ceux applicables aux incidents de fonctionnement du compte ou des moyens de paiement ;
- les dates de valeur ;
- que tout projet de modification des tarifs doit être communiqué trois mois à l'avance avant la date d'application envisagée et que l'absence de contestation par le client dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif ;
- les conditions de transfert, de résiliation et de clôture du compte de dépôt. La convention de compte de dépôt doit préciser les conditions applicables en cas de clôture de compte, notamment les délais de préavis. En cas de modification substantielle de la convention, la convention doit rappeler le client qu'aucuns frais ne peuvent être mis à sa charge au titre de la clôture ou du transfert d'un compte de dépôt opéré à sa demande suite à une contestation de sa part sur cette modification.